

15 août 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 120: Règlement n° 121

Révision 1 – Amendement 2

Complément 6 à la version originale du Règlement
– Date d'entrée en vigueur: 26 juillet 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs



Nations Unies



* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.5, lire:

«2.5 Par “*témoin*” un signal optique qui, lorsqu’il est allumé, sert à indiquer qu’un dispositif est en fonction, que son fonctionnement ou son état est correct ou défectueux ou qu’il ne fonctionne pas.».

Tableau 1, lire:

«

2.	Feux de croisement	 1, 6, 13	Commande	Non	-
			Témoin	Oui	Vert
3.	Feux de route	 1, 13	Commande	Non	-
			Témoin	Oui	Bleu

».